



Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale

Délibération AF n° 24/2016 du 30 juin 2016

Objet : demande d'autorisation en vue de la communication de données à caractère personnel dans le cadre de la coopération administrative en exécution de la Directive 2011/16/UE (AF-MA-2016-037)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Service public fédéral Finances, reçue le 15/03/2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 27 juin 2016 ;

Vu le rapport de M. Isgour ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 30 juin 2016 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 *relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE* (ladite "Directive 2011/16/UE"¹) a instauré un nouveau mécanisme de coopération administrative qui facilitera l'échange d'informations entre les administrations fiscales des États membres de l'Union européenne.
2. Ce système se base sur une communication directe entre les administrations fiscales des États membres qui peuvent échanger des informations sur simple demande, automatiquement pour certaines catégories d'informations déterminées (salaires, pensions, produits d'assurance sur la vie, revenus de biens immobiliers et indemnités à la direction), et dans certains cas, l'échange se fera spontanément. Outre les demandes d'informations, des demandes d'enquêtes sont également possibles.
3. La Directive 2011/16/UE a entre-temps été modifiée par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (ladite "Directive 2014/107UE").
4. Pour l'exécution de la Directive 2011/16/UE, le service Relations internationales de l'Administration générale Fiscalité du Service public fédéral Finances a été désigné comme bureau central de liaison belge pour tous les échanges entre la Belgique et les autres États membres de l'Union européenne.
5. Le 19 février 2015, le Comité a déjà émis une autorisation n° 03/2015 concernant une partie des données en vertu de la Directive 2011/16/UE, à savoir les données en matière de possession de biens immobiliers et de revenus de ces biens.
6. La présente demande d'autorisation vise actuellement à obtenir une autorisation pour le transfert d'autres données mentionnées dans la Directive 2011/16/UE du SPF Finances vers les administrations fiscales des autres États membres de l'Union européenne. La Directive précitée a été transposée par la loi du 17 août 2013².

¹ Appelée aussi dans le jargon la Directive sur la coopération administrative (en anglais la "Directive on Administrative Cooperation" ou "Directive DAC1").

² Loi du 17 août 2013 *transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE*, M.B., 5 septembre 2013.

7. Le demandeur fait savoir que la présente demande ne concerne pas l'échange automatique mentionné dans la Directive 2014/107/UE et qui a été mis en place par la loi du 16 décembre 2015³. Pour cet échange complémentaire, une nouvelle demande sera introduite à un stade ultérieur.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

8. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
9. La demande concerne une communication électronique de données à caractère personnel enregistrées auprès d'un service public fédéral. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

10. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
11. La Directive 2011/16/UE susmentionnée a été transposée dans la réglementation belge par :
 - le décret flamand du 21 juin 2013 (M.B. du 26 juin 2013) ;
 - l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juillet 2013 (M.B. du 3 septembre 2013) ;
 - le décret wallon du 19 septembre 2013 (M.B. du 11 octobre 2013) ;
 - la loi du 17 août 2013⁴ (M.B. du 5 septembre 2013).

³ La loi du 16 décembre 2015 vise les transferts de données sortants des institutions financières, aussi bien ceux entre les institutions financières belges et le SPF Finances que ceux entre le SPF Finances et ses états partenaires.

⁴ Loi transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

12. L'article 3 de la loi du 17 août 2013 dispose ce qui suit :

"§ 1^{er}. Le présent article établit les règles et procédures selon lesquelles la Belgique et les autres États membres de l'Union européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de tous les États membres relative aux impôts sur les revenus. Le présent article énonce également les dispositions régissant l'échange des informations visées à l'alinéa premier par voie électronique. (...)

§ 3. L'autorité compétente belge échange les informations avec les autorités compétentes étrangères.

(...)

§ 6. L'autorité compétente belge communique aux autorités compétentes étrangères, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent des catégories spécifiques de revenu et de capital au sens de la législation belge : (...)

5^o propriété et revenus des biens immobiliers.

La communication des informations est effectuée au moins une fois par an, et au plus tard six mois après la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

Les "informations disponibles" désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre. (...)"

13. À la lumière de cet article, le Comité estime que les traitements de données envisagés auront lieu en vue de finalités déterminées et explicites. Il rappelle que les données demandées ne peuvent être utilisées qu'en vue de ces finalités.
14. Vu l'article 5, c) de la LVP, les finalités des traitements de données qui sont envisagés sont également admissibles.
15. Enfin, il faut analyser dans ce contexte si les finalités des traitements envisagés sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement traitées. Conformément à l'article 4, § 1, 2^o de la LVP, lors de l'évaluation de cette compatibilité, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

16. La Directive DAC 1 donne une possibilité d'utilisation plus large des données fournies – certes sous conditions. Le SPF Finances souligne l'article 338, § 18 du Code des impôts sur les revenus ("CIR"), énoncé comme suit :

"§ 18. L'autorité compétente belge peut autoriser l'utilisation, dans l'État membre qui les reçoit, des informations communiquées conformément au présent article, à d'autres fins que celles visées au § 17, alinéa 2. L'autorité compétente belge donne l'autorisation à condition que leur utilisation soit possible en Belgique à des fins similaires.

Lorsque l'autorité étrangère considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente belge sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente étrangère d'un troisième État membre pour les fins visées au § 17, alinéa 2, l'autorité compétente belge peut autoriser cette autorité compétente étrangère à partager ces informations avec un troisième État. Si l'autorité compétente belge ne souhaite pas donner son autorisation, elle signifie son refus dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication par l'État membre qui souhaite partager les informations.

L'autorité compétente belge peut autoriser l'utilisation des informations transmises par une autorité compétente étrangère à une autorité compétente d'un troisième État membre et qui proviennent de la Belgique, dans ce troisième État membre pour les fins visées au § 17, alinéa 3."

17. D'après le SPF Finances, l'article 338, § 1 du CIR, qui est une transposition de la Directive 2011/16/UE, est associé à une présomption de validité juridique tant qu'une disposition de cette directive n'est pas annulée ou invalidée par la Cour de justice dans le cadre d'une procédure préjudicielle. Le Comité en prend acte.
18. Cependant, la question se pose de savoir si les données à fournir ne seront pas utilisées pour l'entraide judiciaire en matière pénale et le transfert vers des pays sans niveau adéquat de protection des données, ce qui constituerait une utilisation manifestement incompatible des données fournies (ou le permettrait), parce que l'on violerait ainsi directement les principes fondamentaux de protection des données à caractère personnel tels que prévus (notamment) dans la Directive 95/46/CE.
19. À cet égard, le Comité rappelle la référence faite précédemment par la Commission à l'exigence d'utilisation compatible⁵ qui est non seulement reprise dans le droit de protection

⁵ Point 12 de l'avis n° 61/2014 du 17 décembre 2014 : "La Commission attire l'attention sur le fait qu'on ne sait pas déduire clairement du projet de loi si cette indication de finalité concerne uniquement la possibilité d'établir et de percevoir des impôts par les administrations fiscales ou également les enquêtes et éventuellement le jugement au pénal de la fraude fiscale."

des données, mais aussi dans la convention du 25 janvier 1988 de l'OCDE et du Conseil de l'Europe *concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*.

20. La législation (fiscale) belge et européenne ne peut pas être interprétée de manière telle qu'elle permettrait au SPF Finances d'ignorer les règles fondamentales de protection des données à caractère personnel, dont la distinction entre l'utilisation administrative et pénale des données et l'interdiction de transfert de données à caractère personnel vers des pays sans niveau adéquat de protection des données.
21. Le Comité estime dès lors que l'article 338, § 18 du CIR doit être interprété en ce sens que (l'autorisation de) la réutilisation (par le SPF Finances) des données obtenues pour des affaires autres que fiscales (par exemple l'entraide judiciaire en matière pénale, le blanchiment d'argent, la corruption ou la lutte contre le terrorisme), ou pour le transfert vers des pays sans niveau adéquat de protection des données est *a priori* exclue de l'ensemble des traitements de données légitimes.
22. Compte tenu de cette précision sur le cadre réglementaire fiscal belge, le Comité estime que les présents traitements du demandeur ne sont pas incompatibles avec le traitement initial, pour autant que et dans la mesure où les données à fournir ne seront pas utilisées pour des affaires autres que fiscales (par exemple l'entraide judiciaire en matière pénale, le blanchiment d'argent, la corruption ou la lutte contre le terrorisme), ni pour des transferts (ultérieurs)⁶ vers des pays (en dehors de l'UE) sans niveau adéquat de protection des données.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

23. L'article 4, § 1, 3^o de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
24. L'objet de la demande est un accès à certaines informations qui sont conservées auprès du demandeur. La présente demande porte sur l'échange des 4 catégories de revenus complémentaires, qui sont détaillées dans l'annexe :
 - rémunérations de travailleurs ;

⁶ Bien que la Directive 2011/16/UE vise en principe les transferts au sein de l'UE, il faut tenir compte de la possibilité de transferts ultérieurs par les instances destinataires au sein de l'UE.

- rémunérations de chefs d'entreprise ;
- produits d'assurance-vie qui ne relèvent pas d'autres instruments juridiques communautaires en matière d'échange de renseignements ni de prescriptions similaires ;
- pensions.

25. Les informations qui sont envoyées ne contiennent pas de numéros nationaux belges ni de numéros BIS. Elles contiennent cependant un ID technique. Cet ID est nécessaire pour pouvoir assurer le suivi interne et pour pouvoir intégrer d'éventuelles corrections.

26. En ce qui concerne l'ID technique, la demande est motivée par la nécessité de permettre à l'état de destination d'identifier le contribuable qui réside dans cet État membre, ce qui est nécessaire pour satisfaire aux finalités de l'échange.

27. Le SPF Finances souligne en outre ce qu'il appelle l' "asymétrie d'information" :

"On constate que la bonne volonté des contribuables (c'est-à-dire la déclaration spontanée) est bien inférieure en cas de revenus transfrontaliers que lorsqu'il s'agit de revenus obtenus en Belgique. C'est ce qui a par exemple été révélé lors d'actions de contrôle relatives à la possession de biens immobiliers à l'étranger. Il en va de même pour les actions de contrôle initiées à la suite de fuites et révélations dans la presse (cf. Luxleaks, etc.). Il est également apparu qu'une partie plus que significative des contribuables belges qui en faisaient partie et qui avaient des comptes à l'étranger n'avaient pas déclaré des revenus au fisc belge.

Au niveau du respect de la législation fiscale, les administrations fiscales font face à une asymétrie de l'information : les revenus en Belgique sont généralement rapportés au fisc de manière automatique par des tiers (cf. les employeurs belges, organismes de pension et assureurs établissent des fiches qui comprennent, par bénéficiaire, des données relatives au salaire payé, aux pensions et aux assurances-vie), tandis qu'un tel rapport d'information est inexistant si ces revenus sont obtenus dans un autre État membre." [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission vie privée, en l'absence de traduction officielle].

28. Le SPF Finances indique également que l'obligation d'établir des fiches, qu'ont actuellement les employeurs, organismes de pensions et assureurs (belges), est générale et s'étend aux paiements à des non-résidents. L'échange automatique d'informations en vertu de la loi du 17 août 2013 (portant exécution de l'article 8, § 1 de la Directive 2011/16/UE) concerne le

transfert d'informations à des autorités fiscales des États membres au sujet des résidents de ces autres États membres.

29. Le SPF Finances conclut : *" Si le traitement de données à caractère personnel de contribuables entre employeurs, organismes de pension et assureurs, d'une part, et le SPF Finances, d'autre part, est à considérer de manière proportionnelle, c'est, vu le faible taux de bonne volonté en ce qui concerne les revenus acquis à l'étranger, a fortiori le cas si ces mêmes données à caractère personnel sont transmises par le SPF Finances, via son autorité compétente, aux autorités fiscales compétentes des autres États membres, en ce qui concerne chaque fois leurs résidents fiscaux. "* [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission vie privée, en l'absence de traduction officielle].
30. Le Comité prend acte du fait que le demandeur signale que l'échange automatique prévu en vertu de la Directive 2014/107/UE fera l'objet d'une demande ultérieure.
31. Par ailleurs, il constate également que l'article 8 de la Directive 2011/16/UE, tel que transposé par la loi du 17 août 2013, a aussi instauré entre-temps un échange automatique périodique (annuel) d'informations dont on faisait déjà mention dans la délibération n° 03/2015 du 19 février 2015.
32. En outre, le seuil minimal de l'article 8, troisième alinéa de la Directive 2011/16/UE a été supprimé dans la Directive 2014/107/UE. D'après le SPF Finances, ce seuil n'était appliqué par aucun État membre et il a dès lors été supprimé. Le SPF Finances affirme que même des revenus de faibles montants sont utiles pour l'administration fiscale: *" Si l'on reporte cela à la déclaration dans l'impôt des personnes physiques, les revenus mondiaux doivent être déclarés, que la Belgique ait ou non une compétence d'imposition à cet égard. Les revenus exonérés en Belgique entrent quand même en considération pour déterminer le tarif des revenus pour lesquels la Belgique a bien une compétence d'imposition. Il est donc important de connaître chaque revenu. "* [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission vie privée, en l'absence de traduction officielle].
33. Le Comité se réfère au constat précédent dans les avis de la Commission⁷, qui remettait en question la nécessité manifeste de transferts en masse automatisés.

⁷ Avis n° 61/2014 du 17 décembre 2014 et avis n° 28/2015 du 1^{er} juillet 2015.

34. Vu les éléments précités, le Comité conclut que la réutilisation des données réclamées n'est pas incompatible avec à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

35. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour lesquelles elles sont obtenues (article 4, § 1, 5° de la LVP).
36. À cet égard, le quatrième alinéa de l'article 25 de la Directive 2011/16/UE déjà citée précédemment dispose ce qui suit : "*Les informations traitées conformément à la présente directive ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente directive et, dans tous les cas, conformément à la réglementation nationale de chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.*"

37. Le Comité en prend acte.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

38. La demande précise que l'on souhaite pouvoir communiquer les données périodiquement, à savoir au moins une fois par an. Il s'agit d'une obligation européenne.
39. Le Comité estime que cet accès périodique est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
40. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée, étant donné qu'aucune date de fin n'est prévue pour l'application de la Directive 2011/16/UE.
41. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

42. Selon les informations fournies dans la demande, les données seront utilisées par les administrations fiscales des États membres européens.
43. Le Comité en prend acte.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

44. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
45. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées (cf. les articles 4, § 1, 1° et 9 à 15*bis* de la LVP).
46. Le demandeur indique qu'il informe les personnes concernées via son site Internet.
47. Le Comité constate toutefois que la page Internet en question contient uniquement une énumération des autorisations que le Comité a accordées au demandeur récemment. Bien que le Comité soit favorable à la publication de ces autorisations, il estime que les personnes concernées devraient recevoir des informations plus concrètes et plus accessibles, en particulier compte tenu du fait que, dans le présent dossier, le citoyen n'est manifestement informé d'aucune autre façon.
48. Le Comité prie dès lors le demandeur d'informer le citoyen via un texte accessible et compréhensible sur son site Internet quant aux circonstances dans lesquelles ses données AGDP peuvent être transmises à des administrations fiscales d'autres États membres de l'Union européenne.

4. SÉCURITÉ

49. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité a déjà évalué, dans le cadre de précédentes délibérations, la politique de sécurité et la désignation du conseiller en sécurité de l'information.
50. D'après le SPF Finances, les renseignements sont collectés à partir des différentes sources dans une seule banque de données centrale qui est sécurisée, conformément aux normes ICT

du SPF Finances. Après validation, ces renseignements sont envoyés via le réseau CCN/CSI à l'état de résidence du contribuable non résident auquel les revenus se rapportent. L'accès à cette banque de données est limité. L'accès n'est prévu que pour l'autorité compétente et les collaborateurs chargés du fonctionnement opérationnel de l'échange de renseignements. Les renseignements ne sont pas conservés au-delà des délais qui sont déjà prévus au niveau national.

51. La sécurité au niveau des administrations fiscales étrangères qui recevront les données a déjà été jugée par le Comité dans la délibération précitée n° 03/2015 du 19 février 2015.
52. Le SPF Finances ajoute à cela que chaque État membre est tenu au respect de la Security Policy ("SEP") qui a été établie par la Commission européenne. Cette SEP définit ce que l'on attend au niveau de la sécurité de l'information des États membres et constitue la base pour chaque État membre en vue de la mise en œuvre de procédures spécifiques, de mesures techniques et de normes communes en matière de sécurité des données.
53. Chaque État membre doit compléter annuellement un questionnaire pour vérifier si les mesures de sécurité reprises dans la SEP ont été mises en œuvre. En outre, un certificat de sécurité AEOI doit être fourni à la Commission européenne tous les 3 ans (ou plus tôt si des changements importants ont eu lieu). Le questionnaire et le certificat de sécurité doivent être fournis par un tiers indépendant qui n'est pas impliqué dans l'échange de renseignements.
54. Une fois les questionnaires et les certificats de sécurité reçus, la Commission européenne évalue ces documents. Au besoin, elle pose des questions complémentaires pour que des précisions soient apportées. Ensuite, la Commission établit un tableau synoptique avec tous les États membres, qui indique pour quel État membre le questionnaire complété et le certificat de sécurité ont fait l'objet d'une évaluation positive.
55. Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

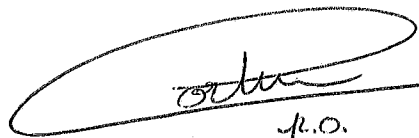
le Comité

- **autorise** le SPF Finances à donner un accès aux données décrites ci-avant (point 24), et ce pour réaliser les finalités telles que définies au point 12, si et tant que les conditions de la

présente délibération sont respectées. Plus particulièrement, l'autorisation ne porte pas sur l'échange automatique de données en vertu de la Directive 2014/107/UE et l'autorisation ne permet pas non plus au SPF Finances de transmettre des données vers des pays sans niveau adéquat de protection des données (point 22).

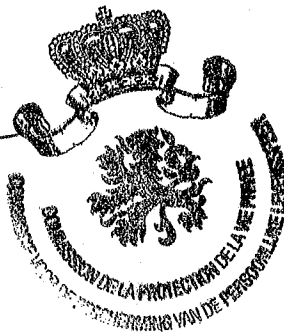
- **décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles de sécurité conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

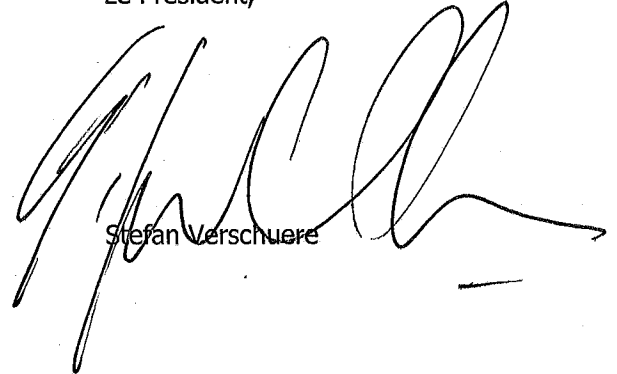


An Machtens

p.o.



Le Président,



Stefan Verschuere

ANNEXE : LISTE DES VARIABLES ET FICHES DEMANDÉES**3.1. Données personnelles : Table**

- **Personnes physiques :**
 - ActingCapacity
 - Name : Nom - Prénom
 - Gender
 - ID : Identifiant interne Belge = PersIDF SITRAN
 - Birth : Date de naissance - Ville de naissance - Pays de naissance
 - Address : Rue - Code Postal - Ville
 - ResCountryCode : État de résidence
 - Nationality
 - OtherPartyInfo : Date de décès (le cas échéant) Cfr 3.6
- **Personnes morales**
 - Name : Dénomination commerciale de l'entreprise
 - NonNaturalPersonType: Legal
 - NonNaturalPersonForm : Forme juridique
 - ID : Identifiant interne Belge = PersIDF SITRAN
 - Address : Rue - Code Postal - Ville - Id Local
 - Commencement: Date de création
 - ResidenceCountryCode : État de résidence
 - PermanentEstablishment
 - OtherPartyInfo : status authentieke bron en statusdatum vanuit SITRAN (Actif,...)
Cfr 3.6

3.2 Données pouvant être publiées :**Entête : Commun aux différents types**

- Pays d'origine : Pays qui transmet les données
- Pays destinataire : Pays qui reçoit les données
- Identifiant du Message
- Identifiant de corrélation : Pour les corrections: Identifiant d'origine du Message
- Horodateur : "mécanisme qui consiste à associer une date et une heure à une donnée informatique (ici au Message) dans le but d'enregistrer l'instant auquel ce message a été créé."
- Indicateur du Type de message : Nouvelles information, corrections,....

Contenu par type :

- **Revenus Professionnels ou Jetons de présence :**
 - Identifiant de la demande : Nature de l'information échangée
 - Exercice fiscal : concerné l'information échangée
 - Bénéficiaires : Bloc reprenant les informations sur chaque Bénéficiaire des revenus
 - Payeurs: Bloc reprenant les informations sur chaque Débiteur de revenus
 - Relations : Bloc reprenant des informations sur la nature de chaque relation entre le Bénéficiaire et le Payeur
 - Revenus : Bloc reprenant toutes les informations sur tous les revenus ou honoraires
 - Lieu de travail : Où la relation a lieu
 - Nombre : de jours de séjour ou d'activité professionnelle
 - Les corrections et les annulations concernant les Bénéficiaires peuvent également être communiquées.

- **Pension :**

- Identifiant de la demande : Nature de l'information échangée
- Exercice fiscal: concerné l'information échangée
- Bénéficiaires : Bloc reprenant les informations sur chaque Bénéficiaire des revenus
- Payeurs : Bloc reprenant les informations sur chaque Débiteur de revenus
- Régimes : Bloc reprenant les informations sur chaque régime de pension et comprenant:
 - Les informations concernant les références du régime,
 - La ou les valeurs du Capital
 - L'Administrateur du régime
 - Le ou les titulaires du régime
 - Le ou les événements relatifs au régime (informations générales sur chaque événement dans le cadre du régime en question)
 - Les informations détaillées sur chaque événement, en ce compris les informations financières
 - Les informations fiscales détaillées sur les taxes et impôts, en ce compris les informations financières
- Les corrections et les annulations concernant les Bénéficiaires peuvent également être communiquées.

- **Produits d'assurance-vie :**

- Identifiant de la demande : Nature de l'information échangée
- Exercice fiscal : concerné l'information échangée
- Polices : "Informations sur chaque produit et contenant les informations suivantes:
 - Périodicité de la prime
 - Période d'éligibilité aux prestations
 - Options d'assurance
 - Valeurs du capital de la police
 - Assureur/Agent payeur
 - Bénéficiaires
 - Assurés
 - Payeurs des primes
 - Titulaires de la police
 - Le ou les événements relatifs à la police (informations générales sur chaque événement dans le cadre de la police en question)
 - Les informations détaillées sur chaque événement, en ce compris les informations financières
 - Les informations fiscales détaillées sur les taxes et impôts, en ce compris les informations financières
- Les corrections et les annulations concernant les Bénéficiaires peuvent également être communiquées.

- **Propriété et revenus de biens immobiliers :**
 - Identifiant de la demande : Nature de l'information échangée
 - Exercice fiscal : concerné par l'information échangée
 - Parties : Informations relatives à chaque propriétaire ou bénéficiaire et comprenant les informations suivantes:
 - Partenaire (conjoint)
 - Option 1: Revenus: Lorsque les informations se rapportent à un revenu qui ne peut pas être relié à un ou plusieurs biens immobiliers
 - Option 2: Biens : Lorsque les informations se rapportent à un revenu qui peut être relié à un ou plusieurs biens immobiliers ou à une autre information relative au bien immobilier. Ces informations comprennent les informations liées à:
 - la propriété et le Droit de propriété
 - les transactions se rapportant à la propriété
 - les revenus se rapportant au bien immobilier"
 - Les corrections et les annulations concernant les Bénéficiaires peuvent également être communiquées.

